

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

NOR : **DEVE0929724A**

ARRETE du 16 décembre 2009

accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit
« Permis de Savigny » à la société Geopetrol.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de
la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux titres miniers et aux titres
de stockage souterrain ;

Vu la demande en date du 22 février 2008 par laquelle la société Geopetrol a sollicité,
pour une durée de cinq ans, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux,
dit « Permis de Savigny »,

Vu les avis de mise en concurrence de cette demande parus au Journal officiel de la
République française et au journal officiel de l'Union européenne, respectivement le 9 juillet
2008 et le 15 août 2008;

Vu les rapports et avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de
l'environnement d'Ile-de-France en date du 16 janvier 2009;

Vu l'avis du préfet de l'Essonne en date du 23 juin 2009;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Marne en date du 26 février 2009;

Vu l'avis du Conseil général de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date
du 10 décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est accordé à la société Geopetrol, un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Savigny », portant sur partie des départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 ème annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques en grades, le méridien origine étant celui de Paris ;

| SOMMET | LONGITUDE EST | LATITUDE NORD |
|--------|---------------|---------------|
| A | 0,20 | 54,10 |
| B | 0,50 | 54,10 |
| C | 0,50 | 54,00 |
| D | 0,42 | 54,00 |
| E | 0,42 | 53,99 |
| F | 0,41 | 53,99 |
| G | 0,41 | 53,98 |
| H | 0,40 | 53,98 |
| I | 0,40 | 53,90 |
| J | 0,30 | 53,90 |
| K | 0,30 | 53,80 |
| L | 0,20 | 53,80 |

Le périmètre ainsi défini délimite une superficie totale de 400 km².

Article 3

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Article 4

En vue de comparer les dépenses réalisées à l'engagement financier souscrit de 950 000 € dans la demande, celles-ci seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 susvisé.

Article 5

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la préfecture des départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et, publié aux frais de la société Geopetrol dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

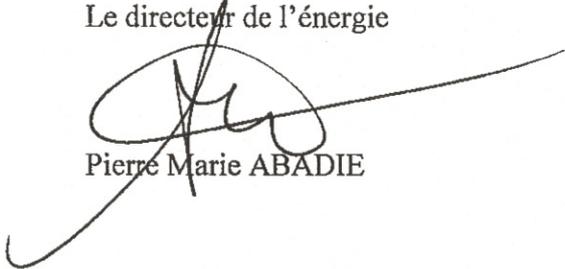
Article 6

La directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par extrait au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, 16 décembre 2009.

Pour le ministre d'Etat ,ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en charge
des technologies vertes et des négociations sur le climat

Le directeur de l'énergie


Pierre Marie ABADIE

